

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 21 sept. 2022, n° 21-20433, FS-B, *bjda.fr* 2022, n° 83, note F. Michel

La garantie décennale s'applique aux panneaux photovoltaïques semi-intégrés dès lors qu'existe un risque avéré d'incendie

Cass. 3^e civ., 21 sept. 2022, n° 21-20433, FS-B

Assurance responsabilité décennale – Panneaux photovoltaïques sur toiture – C. civ. – art. 1792-7 – Application par les juges du fond – Erreur de qualification – Participation à la réalisation de l'ouvrage de couverture - Impropropriété à la destination (oui) – Cassation

Un panneau solaire semi-intégré peut relever de la garantie décennale s'il participe à l'ouvrage de toiture, quand bien même il permettrait, en partie, une activité professionnelle. Un risque suffisamment caractérisé, alors même qu'il ne s'est pas réalisé, permet de qualifier une impropropriété à destination

La présente décision de la Cour de cassation est l'occasion de revenir sur le contentieux relatif aux panneaux photovoltaïques, lequel est extrêmement prolix, allant notamment de la contestation des contrats de prêt affiliés pour la mise en place de ces panneaux, à la mise en jeu des garanties légales telle que la décennale.

Dans cette affaire, une société commerciale a sollicité la mise en place, en toiture de bâtiment, de panneaux photovoltaïques aux fins de production industrielle d'énergie solaire, c'est-à-dire, exclusivement pour la revente et non pour les besoins propres de celui-ci. Précision importante, la mise en œuvre de ces panneaux photovoltaïques a nécessité la dépose de la couverture existante. Plus précisément et il faut, pour connaître cette précision, consulter l'arrêt de la Cour d'appel de Pau¹, il s'agit de panneaux solaires semi-intégrés.

En effet, les panneaux photovoltaïques peuvent être installés selon plusieurs configurations :

- par une intégration au bâti, ceux-ci assurent alors l'étanchéité de la toiture,
- par une intégration en surimposition (ou semi-intégré), les panneaux constituent alors une partie de l'ensemble du complexe de la toiture et de l'étanchéité,
- ou enfin par un système non-intégré, les panneaux photovoltaïques étant alors complètement indépendants.

Des pannes sont rapidement apparues postérieurement à la réception, et plus particulièrement sur les boîtiers de connexion, entraînant un risque d'incendie de la toiture, le risque ne s'étant pas réalisé. Après une expertise judiciaire, la société commerciale a sollicité la condamnation de son co-contractant, ayant mis en œuvre l'installation de production d'énergie solaire, et celle de son assureur responsabilité civile décennale.

Par un arrêt du 23 mars 2021, la cour d'appel de Pau a rejeté les demandes formées à l'encontre de l'assureur responsabilité civile décennale en considérant :

¹ CA Pau, 23 mars 2021, n° 19/02378

- D'une part, que les dispositions de l'article 1792 du Code civil n'avaient pas vocation à s'appliquer, se fondant notamment sur les dispositions de l'article 1792-7 du Code civil excluant la garantie décennale pour « *les éléments d'équipement d'un ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle* »
- D'autre part, le risque d'incendie en l'absence de tout départ de feu, ne pouvait ni caractériser une impropriété à destination de l'ensemble de l'ouvrage, ni compromettre la solidité de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage s'est pourvu en cassation. La Cour de cassation, par le présent arrêt, fait ainsi droit aux moyens du pourvoi en cassation et casse l'arrêt de la cour d'Appel de Pau au motif :

- D'une part, les dispositions des articles 1792 du code civil peuvent s'appliquer en l'espèce à des panneaux photovoltaïques dès lors que « *participaient de la réalisation de l'ouvrage de couverture dans son ensemble, en assurant une fonction de clos, de couvert et d'étanchéité du bâtiment* » (I).
- D'autre part, le « *risque avéré d'incendie* » des panneaux photovoltaïques rend l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination (II).

I) Les panneaux photovoltaïques semi-intégrés : assimilés à un ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil

D'après l'article 1792 du Code civil, la garantie décennale (responsabilité particulière et dérogatoire) s'applique lorsque la solidité de l'ouvrage est compromise ou lorsqu'une impropriété à la destination est caractérisée, à l'ouvrage, à l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement. Cette garantie est également étendue, par les dispositions de l'article 1792-2 du Code civil, aux éléments d'équipement « *lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert* », appelés couramment les éléments d'équipement indissociables, lorsque leur solidité est atteinte.

Les éléments d'équipement indissociables sont définis par l'article 1792-2 du Code civil comme des éléments ne pouvant être démontés « *sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage* ». La question centrale est ainsi de savoir si les panneaux photovoltaïques peuvent être ou non qualifiés d'ouvrage ou alors d'équipement, qualification nécessaire bien que non suffisante, pour entraîner une condamnation sur le fondement des dispositions de l'article 1792 du Code civil.

Cette qualification doit également être appréhendée à la lumière des dispositions de l'article 1792-7 du Code civil, lesquelles prévoient que :

« Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage ».

Pour considérer que les panneaux photovoltaïques avaient une fonction exclusivement professionnelle et rejeter l'application de la garantie décennale, la cour d'appel s'est appuyée sur les éléments suivants :

- La société maîtresse d'ouvrage a pour objet social exclusif la vente d'électricité,
- Les panneaux photovoltaïques sont des éléments amovibles.

La cour d'appel de Paris avait déjà jugé en ce sens. En effet, par une décision de 2015², largement commentée, la cour d'appel de Paris avait considéré, s'appuyant sur les mêmes arguments que la cour d'appel de Pau, qu'en raison de « *sa finalité de revente d'énergie entre professionnel, le générateur photovoltaïque a une destination professionnelle exclusive* », écartant ainsi l'application des dispositions de l'article 1792 du Code civil tel que prévu par l'article 1792-7 du même code.

Au contraire, certaines décisions de cour d'appel avaient jugé en sens inverse, considérant que la garantie décennale devait s'appliquer s'agissant de panneaux photovoltaïques semi-intégrés. Ainsi, la cour d'appel de Dijon a notamment considéré³ que les panneaux solaires, lorsqu'ils avaient pour fonction et pour objet de remplacer la toiture existante, et notamment assurer l'étanchéité, devaient recevoir la qualification d'éléments d'équipement indissociables de l'ouvrage.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a également jugé que la garantie décennale devait s'appliquer pour des panneaux photovoltaïques dès lors que ceux-ci avaient « *notamment pour fonction d'assurer le clos et le couvert du bâtiment* »⁴.

En l'occurrence, cette décision, bien qu'intéressante sur l'appréciation des dispositions de l'article 1792-7 du code civil, n'est finalement pas si novatrice dans l'application du régime de garantie décennale aux panneaux solaires. En effet, la Cour de cassation avait déjà considéré que les dispositions de l'article 1792 du Code civil s'appliquaient à des panneaux photovoltaïques⁵. Toutefois, la Cour de cassation ne répond pas explicitement à la question de savoir s'ils constituent un ouvrage en tant que tel, ou s'il faut considérer qu'il s'agit d'un élément d'équipement.

In fine, pour rejeter l'application des dispositions de l'article 1792-7 du Code civil, qui auraient permis d'écartier l'application de la garantie décennale, la Cour semble retenir que les panneaux solaires n'avaient pas seulement, et donc pas exclusivement, la vocation de permettre une activité professionnelle dans l'ouvrage.

Pour la Cour de cassation, les panneaux photovoltaïques participent à la réalisation de l'ouvrage, qu'il faut apprécier globalement.

II) Le risque avéré d'incendie motif d'impropriété à destination

Depuis l'introduction par la loi *Spinetta* du 4 janvier 1978 de la notion « d'impropriété à destination », la jurisprudence est venue tracer les contours de cette notion.

L'impropriété à destination est définie par le biais de plusieurs critères notamment la destination de l'ouvrage et son affectation. Très rapidement, les Juges ont considéré que le risque pour la

² CA de Paris,

³ CA Dijon, 14 janv. 2014, n° 1201765

⁴ CA Aix-en-Provence, 12 mai 2016, n° 14/21973

⁵ Voir par exemple Cass. civ. 3, 29 juin 2022, n° 21-17.919, F-D

sécurité des personnes ou le risque de perte de la chose pouvait entraîner une impropreté à destination de l'ouvrage.

C'est ainsi qu'il a notamment été jugé que :

- La non-conformité d'un immeuble aux normes de sécurité incendie rendait l'ouvrage impropre à la destination attendue⁶,
- La non-conformité de l'ouvrage aux règles parasismiques obligatoires dans la région où se trouve une maison caractérisait une impropreté à destinations et relevait de la garantie décennale⁷,
- De nombreuses et importantes boursoflures et craquelures sur le revêtement d'un parking ne permettent pas la circulation sans risque pour les piétons permettant l'application du régime de l'article 1792 du Code civil⁸,
- Le gonflement et la disjonction des lames du plancher d'un restaurant entraînait l'impropreté à destination de l'ouvrage du fait de sa dangerosité pour les usagers⁹,
- Les désordres affectant le carrelage dans un bâtiment de transformation et de stockage de produits alimentaires frais entraînent un risque de compromission de la qualité sanitaire des denrées produites et ainsi une impropreté à destination du bâtiment¹⁰.

Pour autant, et dans chacune de ces décisions, il ne s'agit que d'un risque, d'une potentialité. Ces décisions semblent s'attacher à définir le risque le plus précisément possible : avéré, potentiel... Lorsque le risque est fortement réalisable, l'impropreté à destination est caractérisée et la garantie décennale applicable. Autrement dit, la garantie décennale s'applique lorsque la sécurité attendue de l'ouvrage n'est pas au rendez-vous.

Dans l'affaire nous concernant, la cour d'appel de Pau a considéré que « *la combustion interne des boîtiers de connexion des modules photovoltaïques n'avait été suivie d'aucun début d'incendie portant atteinte à la couverture de l'ouvrage, mais que la réalisation d'un tel risque avait existé* ». Pour la cour d'appel, l'impropreté à destination n'était qu'hypothétique.

La Cour de cassation censure cette appréciation. Elle rappelle ainsi que « *le risque avéré d'incendie* » rend l'ouvrage impropre à sa destination, même si ce risque ne s'est finalement, et heureusement, jamais manifesté.

Sur ce point, la décision de la Cour de cassation est pragmatique, lorsqu'il y a un risque suffisamment caractérisé pour la sécurité des personnes, la garantie décennale doit pouvoir s'appliquer, quand bien même il ne se réalise pas.

F. MICHEL,

Avocat,

Chargé d'enseignement à
l'Université Jean Moulin Lyon 3

⁶ Cass., 3^e Civ. 30 juin 1998 n° 96-20.789, inédit

⁷ Cass, 3^e Civ. 11 mai 2011 n° 10-11.713 ; Cass, 3^e Civ. 3 mars 2010, n° 07-21.950

⁸ CA Paris, 6 février 2013, n° 10/12941

⁹ CA Aix-en-Provence, 14 novembre 2013, RG nos 2013/472 et 12/12445

¹⁰ CA Paris, 11 octobre 2013, n° 12/17120

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Pau, 23 mars 2021, rectifié le 19 octobre 2021), la société BN solaire a confié à la société TCE Solar, désormais en liquidation judiciaire, assurée auprès de la société Axa France IARD (la société Axa), l'installation, en toiture d'un bâtiment dont la couverture existante avait été préalablement déposée, d'une unité de production d'énergie solaire comportant des panneaux photovoltaïques fabriqués par la société Scheuten Holding, assurée auprès de la société AIG Europe Limited, aux droits de laquelle vient la société AIG Europe, équipés de boîtiers de connexion, fournis par une entreprise assurée auprès de la société Allianz Benelux NV (la société Allianz) et certifiés par la société Tüv Rheinland LGA Products GMBH (la société Tüv Rheinland), assurée auprès de la société HDI Global SE.
2. La société TCE Solar a sous-traité à la société Santerne Méditerranée, assurée auprès de la société Sagena, aux droits de laquelle vient la société SMA, le câblage de l'installation.
3. La réception des travaux est intervenue le 19 janvier 2011.
4. Divers incidents de production étant survenus avant la mise en arrêt total de l'installation, le 27 janvier 2012, provoqués par un défaut sériel affectant les boîtiers de connexion, la société BN solaire a, après expertise, assigné la société TCE Solar, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, et la société Axa en réparation.
5. La société Axa a assigné en garantie les sociétés Santerne Méditerranée, Sagena, la société Allianz France IARD, recherchée en sa qualité d'assureur de l'entreprise ayant fourni les boîtiers, et AIG Europe Limited, laquelle a appelé en garantie les sociétés Allianz, Tüv Rheinland et HDI Global SE.
6. Les assignations ont été jointes.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

7. La société BN solaire fait grief à l'arrêt de dire que, par application de l'article 1792-7 du code civil, le dommage n'engage pas la responsabilité civile de la société TCE Solar sur le fondement des garanties légales des articles 1792 et 1792-3 du code civil et de rejeter, en conséquence, ses demandes à l'encontre de la société Axa, assureur décennal de l'entreprise, alors « qu'une installation photovoltaïque intégrée en toiture d'un immeuble constituant, dans son ensemble, un ouvrage de construction ayant pour fonction le clos et le couvert ainsi que la production d'électricité, la cour d'appel, en faisant application de l'article 1792-7 du code civil qui exclut de la garantie décennale les éléments d'équipement d'un ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage, a violé ce texte par fausse application et l'article 1792 du même code par refus d'application. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1792 et 1792-7 du code civil :

8. Aux termes du premier de ces textes, tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.
9. Selon le second, ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.
10. Pour faire application de l'article 1792-7 du code civil à l'installation de production électrique formant la toiture d'un bâtiment et rejeter, en conséquence, les demandes à l'encontre de l'assureur décennal du locateur d'ouvrage, l'arrêt retient que, si la mise en place d'une nouvelle couverture de

l'immeuble composée de modules photovoltaïques fixés sur des bacs-aciers supportés par les pannes de la charpente participe de la réalisation de l'ouvrage global, dès lors que la nouvelle couverture supporte l'unité de production, les modules photovoltaïques constituent un élément d'équipement dont le vice n'a affecté que la production industrielle d'énergie, sans porter atteinte à la solidité et à la destination de l'ouvrage immobilier.

11. En statuant ainsi, après avoir constaté que les panneaux photovoltaïques participaient de la réalisation de l'ouvrage de couverture dans son ensemble, en assurant une fonction de clos, de couvert et d'étanchéité du bâtiment, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche

Énoncé du moyen

12. La société BN solaire fait le même grief à l'arrêt, alors « que tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, dissociables ou non, le rendent impropre à sa destination ; que, pour dire n'y avoir lieu d'engager la responsabilité décennale de la société TCE Solar, la cour d'appel a retenu que la combustion interne des boîtiers de connexion des modules photovoltaïques n'avait été suivie d'aucun début d'incendie portant atteinte à la couverture de l'ouvrage, mais que la réalisation d'un tel risque avait existé ; qu'en statuant ainsi, cependant que constitue un dommage couvert par la garantie décennale non seulement l'incendie mais également le risque d'incendie dans le délai décennal, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les articles 1792 et 1792-2 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1792 du code civil :

13. Aux termes de ce texte, tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

14. Pour rejeter les demandes formées sur le fondement de la garantie décennale, l'arrêt retient que la couverture remplit son office sans qu'il y ait la moindre atteinte à sa destination, dès lors que la combustion interne des boîtiers de connexion des panneaux photovoltaïques n'avait en l'espèce été suivie d'aucun début d'incendie portant atteinte à la toiture, même si la réalisation d'un tel risque a pu exister.

15. En statuant ainsi, alors qu'en lui-même le risque avéré d'incendie de la couverture d'un bâtiment le rend impropre à sa destination, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé.

Portée et conséquence de la cassation

16. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des dispositions de l'arrêt selon lesquelles les dommages litigieux n'engagent pas la responsabilité de TCE Solar sur le fondement des garanties légales des articles 1792 et 1792-3 du code civil, et qui rejettent les demandes de la société BN solaire à l'encontre de la société Axa, entraînent la cassation, par voie de conséquence, des chefs de dispositif qui s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen, pris en sa deuxième branche, la Cour : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare les écritures recevables, met hors de cause la société AIG Europe, prise en la personne de ses succursales française et néerlandaise, et la société Allianz France IARD, déclare l'arrêt commun à la société SMA, assureur de la société Santerne Méditerranée, confirme le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes de nullité de l'assignation introductive d'instance et le rapport d'expertise, et déclare irrecevables les demandes formées contre la société TCE Solar, l'arrêt rendu le 23 mars 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;